

VD_GERICHTE ZQ17.012117 vom 29. Mai 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-05-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ17.012117

FR: VD_GERICHTE ZQ17.012117 du 29 mai 2017

IT: VD_GERICHTE ZQ17.012117 del 29 maggio 2017

Erwägungen

E. 3

On peut par ailleurs douter de la recevabilité du recours en lien avec la demande de remise, ce point n'étant pas clairement abordé par le recourant dans son écriture. Elle peut néanmoins faire l'objet d'un examen, dans la mesure où le recourant a fait valoir à répétitions sa bonne foi ainsi qu'une situation financière difficile dans le cadre de la procédure d'opposition. a) Applicable par renvoi de l'art. 95 al. 1 LACI, l'art. 25 al. 1 LPGA énonce que les prestations indûment touchées doivent être restituées et que la restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était

- 7 - de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (cf. également art. 4 al. 1 OPGA [ordonnance fédérale du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.11]). Ces deux conditions de la remise de l'obligation de restituer sont cumulatives (ATF 126 V 48 consid. 3c ; cf. également Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 35 ad art. 95 LACI p. 619). b) Selon la jurisprudence, l'ignorance, par l'assuré, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations versées ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt que le bénéficiaire des prestations ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer – comme par exemple une violation du devoir d'annoncer ou de renseigner – sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'assuré peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 97 consid. 2c et 110 V 176 consid. 3c). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 176 consid. 3d). Ne peut invoquer sa bonne foi celui qui aurait pu ou dû savoir, en faisant preuve de l'attention que les circonstances permettaient d'exiger de lui, que les prestations étaient versées à tort (TF 8C_118/2010 du 31 août 2010 consid. 4.1 ; Rubin, op. cit., n° 41 ad art. 95 LACI p. 620). Plus généralement, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser correctement (art. 28, 31 et 43 al. 3 LPGA). En ce qui concerne plus particulièrement le devoir d'annoncer, il convient de rappeler que de manière générale, l'assuré a l'obligation de fournir tous les renseignements propres à permettre à la caisse de chômage de l'indemniser correctement (à cet égard voir les art. 28, 31 et

- 8 - 43 al. 3 LPGA). Il doit notamment renseigner les organes d'exécution au sujet des circonstances ayant une influence sur la détermination du droit aux prestations et annoncer toute modification des circonstances en question. La bonne foi est presque toujours niée en

cas d'omission de renseigner ou de fausses déclarations au sujet de la capacité de travailler ou de la disponibilité (Boris Rubin, commentaire de la loi sur l'assurance- chômage, n° 42 ad art. 95 LACI). c) En l'occurrence, il est constant que le recourant a travaillé pour le compte de la société [...], entre les mois de mars et juillet 2014. Dans les formulaires IPA portant sur les périodes précitées, l'intéressé a toutefois répondu par la négative à la question de savoir s'il avait travaillé chez un ou plusieurs employeurs, précisant être encore au chômage. Il a de ce fait été indemnisé en conséquence par la Caisse. Le recourant a violé son devoir de renseigner en omettant d'informer la Caisse de ses activités pour le compte d'un employeur. Le fait de ne pas avoir annoncé cet emploi à la Caisse, ni d'avoir réagi lors du versement des indemnités de chômage constitue un comportement dolosif, ou à tout le moins une négligence grave, qui conduit à nier la bonne foi de l'intéressé dans la perception des indemnités chômage. Le recourant ne semble d'ailleurs pas contester sérieusement cette appréciation, dans la mesure où il a proposé, dès le mois de juillet 2016, de rembourser le montant réclamé, qu'il a qualifié lui-même d'indu (recours du 17 mars 2017). c) La question de savoir si la restitution mettrait le recourant dans une situation financière difficile peut demeurer ouverte, dans la mesure où la première des deux conditions cumulatives à la remise de l'obligation de restituer, soit la bonne foi du recourant, n'est pas réalisée.

E. 8

Vu les considérants qui précèdent, le recours de l'assuré doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, et la décision sur opposition du 21 février 2017 confirmée.

- 9 - a) La procédure étant en principe gratuite, le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a LPGA). b) Il n'est pas alloué de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté en tant qu'il est recevable. II. La décision sur opposition rendue le 21 février 2017 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : La greffière :

- 10 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Q._____, - Service de l'emploi, Instance juridique chômage, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.